

J.NK.
REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION
ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

du 12 MAI 2004

Décret n°2004-236 /MFPRE/DGFP/DPME/SR
portant intégration, nomination, titularisation à
titre exceptionnel et versement de certains
candidats dans les cadres des services sociaux
(enseignement) ; en tête : monsieur **AMBANGOU**
Ghislain Armel.

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut
général de la fonction publique ;

Vu le décret n°63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions
dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les
fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la
prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux
nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, modifiant les articles
22 et 57 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des
cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension
des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un
avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre
promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de
pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents
civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14
novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les
décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la
solde des fonctionnaires ;

Vu le note de service n° : 189/METPRJICS-CAB du 10 août 2000,
portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de
l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :





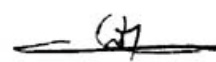
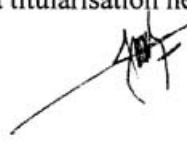
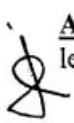
2


Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur technique adjoint des lycées techniques stagiaire, indice 650, titularisés exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel ; selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et prénoms, date et lieu de naissance	Date de prise de service	Date de titularisation	Option du diplôme
1	AMBANGOU Ghislain Armel, né le 10 octobre 1972 à Brazzaville	15 décembre 2000	15 décembre 2001	Electrotechnique
2	BOUKAKA BABINDAMANA Suzanne, née le 11 août 1969 à Dolisie 	6 novembre 2000	6 novembre 2001	Organisation administrative-rédaction professionnelle
3	IKOLI BIKINDOU Christian Michel, né le 27 avril 1972 à Brazzaville 	6 novembre 2000	6 novembre 2001	Construction
4	MABONZO Aimé Claude, né le 6 juin 1970 à Brazzaville 	6 novembre 2000	6 novembre 2001	Fabrication
5	MALOUONA Josiane Mireille, née le 27 août 1971 à Brazzaville 	18 décembre 2000	18 décembre 2001	Technologie-agro-alimentaire
6	PANDZOU-BIKOYI Horlande-Gladis, née le 7 septembre 1973 à Brazzaville 	14 décembre 2000	14 décembre 2001 	Organisation administrative 

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 ACC = néant pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

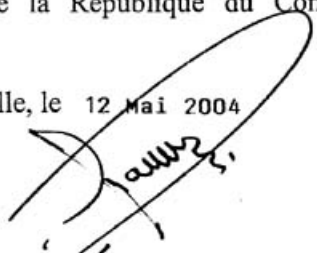
Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.



 **Article 4 :** Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

2004-236

Brazzaville, le 12 Mai 2004


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République

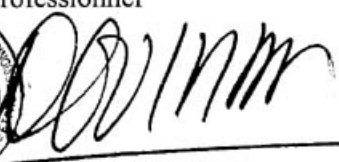
Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat


Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget


Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel



Pierre Michel NGUIMBI

AMPLIATIONS :

JORC	1
DGFP/DPME	3
MFPRE/SST	3
DGB	3
DGCF	2
METP	2
DAAP	6
DOSSIERS	18
INTERESSES	6
SGG/BC	2/45- 

